



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

.....
**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

.....
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

.....
DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COMMUNICATION

GUIDE PRATIQUE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 30 JUILLET 2017

Juillet 2017

AVANT-PROPOS

Le nombre très élevé des listes présentées pour les élections législatives du 30 juillet 2017 témoigne à suffisance du défi de l'organisation qui pèse sur la Direction générale des Elections, mais aussi sur les autorités administratives, diplomatiques ou consulaires.

47 listes de partis politiques, coalitions de partis politiques et entités regroupant des personnes indépendantes seront, en effet, en lice pour les prochaines législatives, là où, en 2012, il en était enregistré 24.

Le challenge est grand et appelle de la part de tous les acteurs du processus électoral, chacun en ce qui le concerne, une prise de conscience de la nécessaire préservation de l'image de vitrine de la démocratie en Afrique donnée à notre pays, en raison, notamment, de son expérience dans l'organisation d'élections transparentes et crédibles.

La responsabilité des acteurs impliqués dans l'organisation matérielle des élections est d'autant plus lourde que toutes les étapes traversées, depuis la refonte partielle des listes électorales, la révision exceptionnelle des listes électorales, en passant par la distribution des cartes d'électeur, la constitution, le dépôt et la réception des listes de candidatures, l'impression des bulletins, l'acquisition et la mise à disposition du matériel électoral, préparaient une seule journée : **celle du 30 juillet 2017**.

Les membres des bureaux de vote, principaux animateurs de cette journée de vote, ont, fort heureusement, toujours fait montre d'un sens élevé de responsabilité, d'engagement et de patriotisme, qui n'a d'égal que la confiance que les autorités administratives, diplomatiques ou consulaires ont placée en eux, en les choisissant, conformément au code électoral, parmi les fonctionnaires des hiérarchies A, B ou C ou assimilés reconnus pour leur probité et leur détermination à relever le défi du bon déroulement des opérations électorales¹.

Le travail satisfaisant accompli lors des scrutins passés vaut, d'ailleurs, à notre pays la reconnaissance internationale évoquée supra que nous devons préserver et renforcer.

C'est dans cette perspective que le présent guide a été mis à jour pour proposer, encore une fois, une voie à emprunter pour une bonne organisation et un fonctionnement efficient d'un bureau de vote. Il s'inspire des bonnes pratiques tout en s'adossant sur le code électoral, qui demeure la seule référence légale.

Il est, dès lors, requis du président du bureau de vote une appropriation et une application intelligente des dispositions du code électoral, en privilégiant l'organisation et la méthode dans l'aménagement du bureau, la rigueur dans la gestion du temps, mais surtout la courtoisie à travers la recherche permanente du consensus dans la gestion des éventuels incidents.

**Le Directeur de la Formation
et de la Communication**

¹Article L.67 du Code électoral

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'observation scrupuleuse des indications suivantes est nécessaire :

I - LA PRÉSENCE À 07 HEURES AU LIEU DE VOTE

Le décret portant convocation du corps électoral² précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 08 heures. Cependant les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, c'est-à-dire à 07 heures.



N.B : A l'étranger, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

La recommandation consistant à demander aux membres du bureau de se présenter au moins une (1) heure avant l'heure d'ouverture, doit être **fortement** prise en considération.

En effet, il faut souligner que les retards des membres des bureaux de vote, constatés à l'occasion des scrutins passés, ont constitué les principales causes des dysfonctionnements notés dans le déroulement des opérations électorales. Nous n'insisterons donc jamais assez sur la nécessité de venir au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, afin d'écartier, ainsi, toute probabilité de retard qui serait dommageable pour la suite des opérations.

Cette précaution de venir une (1) heure avant se justifie pour quatre (4) raisons au moins.

- a)** prendre possession du matériel et des documents électoraux qui sont stockés 48 heures avant le scrutin au lieu de vote sous la surveillance des forces de sécurité. Ce matériel et ces documents sont remis contre décharge, le jour du vote, au président ou en cas d'absence, à l'assesseur ou au secrétaire.
- b)** vérifier que tout le matériel et les documents électoraux nécessaires au fonctionnement du bureau de vote sont bien en place et signaler à temps les écarts au Préfet, au Sous-préfet ou au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui pourra ainsi compléter ou remplacer le matériel manquant sans empiéter sur le temps du vote, qui débute à 8 heures.

² Décret n°2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés.

En tout état de cause, le président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, **constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert**. Mention en est faite au procès-verbal.

Liste du matériel et des documents à vérifier :

- des tables de vote sur lesquelles sont posés les lots de bulletins (les tables doivent pouvoir contenir l'ensemble des lots de bulletins) ;
- une table et des chaises ou bancs pour les membres du bureau ;
- la table de dépouillement éventuellement (la salle pourra rapidement être réaménagée à la fin du scrutin pour procéder au dépouillement) ;
- une urne munie d'un système de fermeture avec les bracelets de scellement (au moins 6 bracelets) ;
- l'isoloir ;
- la liste d'émargements ;
- les enveloppes de vote ;
- les bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs³ qui figurent sur la liste d'émargement ;
- la liste des partis, coalitions de partis ou entités indépendantes en lice ;
- l'encre indélébile (liquide) ;
- un moyen d'éclairage (une lampe) ;
- les bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission ;
- un dateur ;
- un cachet «A VOTE» ;
- un cachet «ORIGINAL» ;
- un cachet «COPIE» ;
- un cachet «COMMUNE DE... » ;
- un encreur ;
- les grandes enveloppes : « Président Commission départementale de recensement des votes », « Archives Préfecture », « Commission électorale nationale autonome » ;
- les fiches (indiquant la nature et la date du scrutin) à coller sur l'urne ;
- les feuilles de dépouillement ;
- les formulaires de procès-verbaux ;
- les fiches de proclamation des résultats ;
- *la fiche spéciale de recueil et de transmission des résultats pour l'étranger* ;
- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- le code et un extrait du code électoral ;
- le décret portant convocation du corps électoral ;

³ Article L.74 du code électoral

- le modèle d'arrêté du Préfet ou du Sous-préfet ou bien de décision du chef de la Représentation diplomatique ou consulaire autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin ;
- des formulaires de réquisition ;
- l'affiche sur les techniques de vote ;
- des feuilles blanches pouvant servir d'intercalaires pour les PV.

Attention : plusieurs listes sont en compétition ; il faut donc trouver de grandes tables de vote où tous les lots de bulletins seront aisément disposés.

- c) vérifier que ses deux autres collègues, l'assesseur et le secrétaire, sont là avant 8 heures ainsi que le contrôleur de la CENA et s'assurer également de la présence des représentants des listes de candidats.

NB :Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative ou le chef de la mission diplomatique ou consulaire, informé (e) de la situation, pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux au moins le bureau concerné⁴.

Ces deux personnes évoquées au nota bene doivent être de celles nommées par l'autorité administrative ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

- d) coller à la devanture du bureau :

- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- les listes de partis, coalitions de partis ou entités indépendantes en lice ;
- le décret convoquant le corps électoral ;
- l'extrait du code électoral ;
- l'affiche sur les techniques de vote.

⁴ En cas de difficultés persistantes, l'article L.67 in fine offre la possibilité de compléter le bureau en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire en français.

II- DISPOSITION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL DANS LE BUREAU DE VOTE DE MANIÈRE À ASSURER UNE BONNE CIRCULATION DES ÉLECTEURS ET UN CONTRÔLE EFFICACE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quelques exemples :

- la table de vote ne doit pas obstruer l'entrée du bureau. A défaut de la placer au fond de la salle, il conviendra d'éviter de la mettre juste au niveau de la porte d'entrée ;
- elle doit être accessible aux personnes vivant avec un handicap ;
- l'isoloir doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre ;
- les bancs ou chaises destinés aux représentants des listes de candidats ne doivent pas être éloignés de la table de vote, pour permettre à ces derniers d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote ;
- l'urne doit être placée sur la table de vote ou sur une table placée en face du président. **Elle doit être accessible à tous et particulièrement aux personnes vivant avec un handicap.** La fente de l'urne doit être perpendiculaire à la table pour permettre au président de vérifier, **sans y toucher**⁵, que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne ;
- **les bulletins de vote de chaque liste de candidats doivent être disposés en des tas homogènes, à l'ouverture du bureau. En tout état de cause, chaque liste doit avoir un nombre de bulletins au moins égal à celui des électeurs inscrits dans le bureau.**
- **veiller à présenter les bulletins de sorte que la face contenant la liste nationale (celle présentant la photo de la tête de liste) soit visible (vers le haut).**

N.B : les bulletins doivent être disposés sur les tables suivant l'ordre selon lequel les listes apparaissent sur l'arrêté⁶ du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique portant publication des listes déclarées recevables pour les élections législatives du 30 juillet 2017 (il en est ainsi, d'ailleurs, sur tous les documents pré imprimés faisant référence aux listes de candidats : liste des candidats en lice à afficher à la devanture des bureaux de vote, procès-verbaux de recensement des votes, fiches de proclamation des résultats, etc.).

N.B : *l'encre indélébile doit être éloignée des bulletins de vote pour éviter qu'en cas de renversement du flacon, ceux-ci ne soient tachetés (ne pas la placer sur l'urne).* Le flacon doit être bien agité avant son ouverture ; pendant que l'électeur met son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau doit coincer le flacon pour éviter une chute, car la disponibilité de l'encre est **indispensable** à la poursuite des opérations de vote ;

⁵ Article L.78, alinéa 4 du Code électoral

⁶ Arrêté n°09736 du 09 juin 2017

N.B :du début à la fin des opérations de vote, les listes d'émargements doivent rester constamment entre les mains du président du bureau de vote.

III- L'ADMISSION DES VOTES À PARTIR DE 08 HEURES

Le scrutin est ouvert à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

A l'intérieur du pays, l'heure de clôture peut être retardée (voir point VI sur la clôture du scrutin).

A l'extérieur du pays, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui doit tenir compte des particularités et usages locaux.

Cette décision est notifiée à la CENA, aux représentants des partis, des coalitions de partis politiques légalement constitués au Sénégal ou des entités indépendantes. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou, à défaut, au panneau qui en tient lieu quinze (15) jours au moins avant le scrutin⁷.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. La décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote⁸.

Juste avant l'admission des électeurs, **faire constater publiquement (devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote) que les urnes sont vides⁹**. Après quoi, mettre les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et un (01) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

Qui peut voter ?

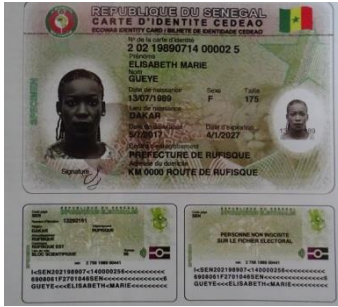
- L'électeur qui figure sur la liste d'émargements **et**
- qui présente sa carte d'électeur¹⁰

⁷ Article R.112, alinéa premier du Code électoral

⁸ Article R.112, alinéa 2

⁹ Article L.79 du Code électoral.

¹⁰ Articles R.68, R.69 et R.116 du Code électoral.



(Il s'agit de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO. Elle fait, en même temps, office de carte d'électeur. C'est le seul document admis pour identifier l'électeur.

La photocopie même légalisée n'est pas valable. Les procurations ne sont pas acceptées aussi.

NB : - ***L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter.***

- ***L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargements n'est pas non plus admis à voter.***
- **Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargements et avoir sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.**

Qui d'autre peut voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargements, la loi permet à certaines catégories de citoyens de voter en dehors de leur bureau de vote d'inscription. Il s'agit du **vote hors bureau originel (article L.69 et L.331)**. Il est ainsi permis :

- aux membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales de voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur ;
- aux délégués de la Cour d'Appel de voter dans des bureaux de vote qu'ils contrôlent, dans les mêmes conditions que les superviseurs, les contrôleurs de la CENA et les membres des bureaux de vote ;
- aux journalistes en mission de reportage le jour du scrutin, aux chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux, de même qu'aux contrôleurs de la CENA régulièrement inscrits sur une liste électorale de voter dans les mêmes conditions. Ceux-ci doivent être munis d'un **ordre de mission spécial**¹¹;
- aux Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs adjoints de voter dans n'importe quel bureau de vote de leur circonscription administrative, à condition qu'elles soient régulièrement inscrites sur une liste électorale ;

N.B : ***les autorités administratives qu'une révision ordinaire ou exceptionnelle des listes trouverait en poste donneraient un bel***

¹¹ Articles L.69 et L.331

exemple à leurs concitoyens en allant modifier leur adresse électorale.

- aux militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et à ceux préposés à la sécurisation du scrutin, de voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Ils doivent être régulièrement inscrits sur une liste électorale.

N.B : Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue¹².

Les prénoms, noms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des Autorités administratives, des journalistes et des chauffeurs en mission, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargements et sur le procès verbal du bureau, afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

IV - LES ACTES DE VOTE

Précautions utiles : Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier, ainsi, qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.



Compte tenu du nombre de listes, le président doit veiller à assurer une bonne fluidité en faisant de sorte que quatre (04) électeurs, au moins, soient en même temps en action :

Exemple : Quand un électeur est entrain de mettre son enveloppe dans l'urne, deux (2) sont au niveau des deux (2) côtés de l'isoloir, tandis qu'un quatrième prend les bulletins.

¹² Articles L.69 et R.60 du Code électoral

L'électeur doit respecter la procédure suivante :

- a) se présenter soi-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Le président lit à haute et intelligible voix le nom de l'électeur ; Il vérifie que celui-ci est bien le propriétaire de la carte présentée. Le contrôleur de la CENA s'en assure ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations¹³.

Pour ne pas ralentir le vote, les représentants des listes de candidats peuvent désigner parmi eux quelqu'un pour procéder au contrôle et ce, à tour de rôle.

Le président doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne figurant sur la photo de la carte qui est physiquement présente.

N.B. : Compte tenu du nombre élevé de listes et, par conséquent, du nombre important de représentants de partis, de coalitions de partis ou d'entités indépendantes pouvant se retrouver dans un même bureau de vote, l'on comprendra aisément que la vérification de l'identité de l'électeur par toutes les personnes se trouvant dans un bureau de vote pourrait retarder considérablement le déroulement du scrutin. Aussi, est-il *fortement recommandé* que les représentants des listes en lice puissent désigner une seule personne, à tour de rôle, pour procéder à la vérification de la pièce présentée par l'électeur.

NB : Il n'y a pas de vote par procuration.

N.B : *Les membres du bureau de vote veilleront à accorder la priorité du vote aux personnes vivant avec un handicap, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.*

Ils sont aussi invités à accorder le soutien nécessaire aux personnes à mobilité réduite et à apporter l'assistance requise aux électeurs qui en font la demande.

N.B : L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne¹⁴.

¹³ Article R.69, alinéa 2 du Code électoral.

¹⁴ Article L.80 du Code électoral.

- b) Se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote¹⁵.

- c) prendre une seule enveloppe de vote ;
d) prendre tous les bulletins de vote des listes de candidats¹⁶, s'il le désire. Sinon, il lui est permis de choisir au moins cinq (5) bulletins¹⁷;

N.B : tout électeur est libre de ne choisir que 5 bulletins (les bulletins de cinq listes). Il peut en choisir 6, 7, 10, 25 ou l'ensemble des 47. Libre à lui. Il ne peut, cependant, pas prendre moins de 5 bulletins.

Ceci ne signifie nullement pas que l'électeur est contraint de prendre les 5 premiers bulletins (les bulletins des 5 premières listes).

L'essentiel demeure dans le fait qu'il doit veiller au secret de son vote après avoir choisi un minimum de 5 bulletins.

- e) passer obligatoirement à l'isoloir ;
f) faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
g) sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe.
h) mettre son doigt dans l'encre indélébile ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée¹⁸.

Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i) signer sur les listes d'émargements ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
j) faire estampiller les listes d'émargements du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
k) sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

V - LA GESTION DES INCIDENTS

Le président du bureau de vote doit veiller, en toutes circonstances, à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues. Il est responsable du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le

¹⁵ Article L.76, alinéa 2.

¹⁶ Article 78, alinéa 2

¹⁷ Article L.78, alinéa 3 nouveau

¹⁸ Article L.78, alinéa 5 ancien

stationnement dans la salle de vote. Il est le seul responsable, à cet effet, de la police du bureau de vote¹⁹.

Le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité ; et ce, après l'avis des membres du bureau de vote dûment mentionné dans le procès-verbal du bureau.

A l'étranger, le président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale.

Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants.

Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès verbaux²⁰.

N.B : l'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme. Les forces de sécurité ne peuvent entrer en arme dans un bureau de vote que sur réquisition ou sur autorisation du président dudit bureau²¹.

Attention : - l'expulsion doit être l'exception ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de troubles et perturbations dûment constatés par le Président et les membres du bureau de vote.

- Le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- Les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;
- Si un représentant de parti est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit, toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

¹⁹ Articles L.72 et R. 114 alinéa 2 du Code électoral.

²⁰ Article R.115.

²¹ Articles L.77 et R.114 alinéa 2.

Par ailleurs, il doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale, à savoir, notamment, le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entamer la crédibilité du scrutin.

VI - LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est clos, en principe, **à 18 heures**.

Toutefois, un arrêté de l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet) ou une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut retarder l'heure de clôture du scrutin, si les circonstances l'exigent²². Il est tenu compte, notamment, des électeurs retardataires. Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres du bureau de vote.

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

N.B : le bureau de vote ne peut, en aucun cas, être fermé avant l'heure officielle de clôture, quant bien même aucun électeur ne serait présent. De même, un bureau ne vote ne saurait être fermé en cours de journée (pas même pour permettre aux membres du BV de se restaurer. Ceux-ci devront s'organiser pour assurer la continuité des opérations de vote).

²² Articles R.59 et R.112 du Code électoral

VII - LE DÉPOUILLEMENT

- a) préparer une table de dépouillement ;
- b) faire signer la liste d'émargements ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA ;
- c) désigner, en parfaite intelligence avec les membres du bureau, un groupe de quatre (04) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom de la liste qui figure sur le bulletin est relevé par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

NB : Les personnes chargées dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins qui auront soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom différent de celui qui y est inscrit sont passibles de sanctions pénales (Article L.92).

Le président du bureau de vote doit en informer les scrutateurs et les sensibiliser avant les opérations de dépouillement.

b) Calculer le nombre d'inscrits

Le nombre d'inscrits figure sur la liste d'émargements du bureau de vote. Il s'agit des électeurs dont les noms sont pré-imprimés.

c) Calculer le nombre de votants

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargements.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut recompter. Si cette différence persiste, mention en est faite au procès-verbal.

NB : Le nombre des votants comprend les personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté auxquelles s'ajoutent celles à qui la loi donne la possibilité de voter sur place et qui ont effectivement accompli leur droit de vote. Il s'agit pour ces dernières à titre de rappel des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des journalises et chauffeurs de l'Administration en mission, des autorités administratives nouvellement affectées, des militaires et paramilitaires en opérations ou préposés à la sécurisation du scrutin.

Attention : Leur nombre est renseigné dans la rubrique **nombre de votants hors bureau originel**.

d) Décompter les bulletins nuls

Les articles L.83 et L.84 énumèrent les cas de bulletins nuls :

- *bulletins de plusieurs listes de candidats différentes dans une même enveloppe ;*
- *bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;*
- *bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;*
- *bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;*
- *bulletins non réglementaires ;*

NB : Cette énumération est limitative

Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe n'est pas cause de nullité. Il en est de même des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques.

Les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité.

Ils doivent être annexés au procès verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes. Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au Procès verbal le cas échéant.

e) Calculer les suffrages exprimés

Le suffrage exprimé s'obtient par la différence entre les votants et les bulletins nuls.

f) Calculer les suffrages de répartition

- Les suffrages obtenus par chaque liste de candidats sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement.

NB : Deux ou plusieurs bulletins identiques retrouvés dans une enveloppe comptent pour une seule voix.

- Arrêter le tout en chiffre et en lettre sans rature ni surcharge et porter les mentions dans le procès-verbal à la place réservée à chaque liste de candidats.
- Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats ;

- Afficher aussitôt la fiche de proclamation des résultats à l'entrée du bureau de vote.

A l'étranger, les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.²³

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations²⁴.

VIII - RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL

- A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.
- Le secrétaire du bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote, le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré-imprimées. Elle doit être très lisible et ne comporter ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, **il est fortement recommandé, dès la matinée du vote, de commencer à renseigner le procès-verbal et les copies**; surtout la mention des observations demandées au cours des opérations. **S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter, l'essentiel c'est de faire signer tout le monde.**

Les rubriques : Pour l'intérieur

Région de :
Département de :
Arrondissement de :
Commune de :

Pour l'extérieur

Département :
Juridiction :
Pays :
Localité :

²³ Il est créé, pour chacun des 8 départements de l'extérieur du pays, une commission départementale de recensement des votes. Ces 8 CDRV siègent à **Dakar**, dans un lieu fixé par le Président du Conseil constitutionnel (article L.335 du Code électoral).

²⁴ Article L.336, alinéas 2 et 3.

Lieu de vote : *Lieu de vote* :
Bureau de vote n° : *Bureau de vote* :

ainsi que les noms des présidents, assesseurs, secrétaire, noms de représentants des listes de candidats, peuvent être renseignées bien avant la fin des opérations, pour gagner du temps.

NB : Le procès verbal retrace l'ensemble des opérations électorales. Il doit être considéré comme une "main courante" qui rend compte du déroulement des opérations au cours de la journée de vote. Il ne faudrait, donc, pas attendre la clôture du scrutin pour le renseigner. Le secrétaire du bureau de vote gagnera, dès lors, toute la journée durant, à porter au procès-verbal les observations soulevées au fur et à mesure en veillant à être précis et concis et à faire signer le membre du bureau ou tout autre personne habilitée les ayant évoquées.

Cette méthode de travail offre l'avantage de ne plus avoir à faire consigner au procès verbal, à la clôture du scrutin, que les observations concernant le dépouillement et les résultats, tels qu'ils ressortent dudit dépouillement.

N.B : La signature du procès-verbal ne doit intervenir qu'à la fin des opérations et en présence de tout le monde.

IX - TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

a) Le Procès-verbal original

Le procès-verbal original des opérations électorales est destiné à la commission départementale de recensement des votes. Il est mis dans une enveloppe contenant, en outre :

- La liste d'émargements ayant servi au vote ;
- Les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution, le cas échéant) ;
- Les feuilles de dépouillement ;
- l'original de la fiche spéciale de recueil des résultats, ***pour l'étranger*** ;

L'enveloppe contenant le procès-verbal original des opérations électorales ainsi que les documents cités ci-dessus est **fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.** Cette enveloppe destinée à la commission de recensement des votes doit être sécurisée dans sa transmission : elle doit être acheminée **directement** à la commission de recensement des votes par un agent

assermenté suivant un **plan de ramassage** défini à l'avance par l'autorité administrative.

Ce plan de ramassage est transmis à la CENA, pour visa, **au moins 72 heures avant la date du scrutin²⁵** ; c'est-à-dire, pour ces élections législatives du 30 juillet 2017, **au plus tard le mercredi 26 juillet à minuit**. Il est porté à la connaissance des représentants des listes de candidats. Ces derniers exercent un suivi tout au long du processus.

En cas de modification du plan de ramassage, La CENA en est immédiatement saisie.

La mise en œuvre du plan de ramassage est faite, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes désignées par l'autorité administrative parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou des forces armées.

N.B : Il est fortement recommandé aux Préfets et aux Sous-préfets de procéder à une reconnaissance de l'itinéraire défini dans le plan de ramassage, autant que faire se peut, pour éviter tout désagrément au soir du scrutin.

Le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi transportant le procès verbal original. Les représentants des listes peuvent en faire partie. **Les autorités administratives ne sont, cependant, pas tenues de les transporter.**

NB : - Le procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes ne doit, en aucune façon, transiter par la Gouvernance, la Préfecture ou la Sous-préfecture.

- Le président du bureau de vote est tenu d'attendre sur place, l'arrivée de l'agent désigné pour se dessaisir de l'enveloppe qui ne doit être remise à personne d'autre.
- Si le président du bureau de vote est lui-même désigné par l'autorité administrative pour transmettre le procès-verbal original, il doit se conformer au plan de ramassage et ne pas prendre des initiatives qui risquent d'entraîner la perte du **précieux** document. Il doit, notamment, attendre sur place l'arrivée du véhicule mis à sa disposition par l'administration pour déposer **directement** l'enveloppe à la commission départementale de recensement des votes.

Pour l'étranger, l'original du procès verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats,

²⁵ Article L.86 du code électoral

accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, sont transmis, par les soins de chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission départementale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés²⁶.

Après la proclamation et l'affichage des résultats à la devanture du bureau de vote, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale, par télex, téléfax ou courriel au président de la CDRV.

b) Les copies du Procès-verbal

Une copie du Procès-verbal des opérations électorales (*et de la fiche spéciale de recueil des résultats, pour l'étranger*) est remise sur place :

- à chaque représentant de liste de candidats ;
- au représentant de la CENA ;
- puis au Préfet du département ou au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire pour archives.

X - RESTITUTION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL

A la fin des opérations, le président du bureau de vote doit restituer à l'autorité administrative ou au chef de la représentation diplomatique ou consulaire le matériel électoral réutilisable mis à sa disposition (urne, isoairs, lampes, les différents cachets, l'encreur, les flacons d'encre indélébile non entamés).

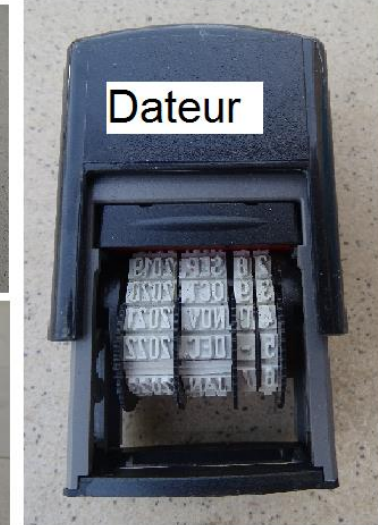
Il appartient à l'autorité administrative ou au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de définir les modalités pratiques de cette restitution ou de la garde temporaire du matériel au lieu de vote.

²⁶ Article L.337, alinéas 2 et 3

Exemples de matériel



Bâton de cire



Dateur



Caisse
poubelle



Isoloir



ANNEXES

- Liste de candidats en lice
- Fiche de pointage des votes (pour l'intérieur)
- Fiche de pointage des votes (pour l'extérieur)
- Procès-verbal des opérations électorales (pour l'intérieur)
- Procès-verbal des opérations électorales (pour l'extérieur)
- Feuille de dépouillement des votes (pour l'intérieur)
- Feuille de dépouillement des votes (pour l'extérieur)
- Fiche de proclamation des résultats (pour l'intérieur)
- Fiche de proclamation des résultats (pour l'extérieur)
- Fiche spéciale de recueil et de transmission des résultats
- Fiche récapitulative des résultats
- Cartes de mandataires et de plénipotentiaires (pour l'intérieur et l'extérieur)

LISTES DE CANDIDATS EN LICE

N°	LISTES	N°	LISTES
1	Parti de la Vérité pour le Développement (P.V.D)	25	Front Patriotique Républicain (F.P.R)
2	Coalition Mankoo Taxawu Senegaal	26	Sénégal Veine Environnementale (S.E.V.E)
3	Entité indépendante Defar Sénégal	27	Coalition la 3 ^e Voie Politique / Eutou Askan Wi
4	Rassemblement Démocratique Sénégalais (R.D.S)	28	Front National / Baatu Askan Wi - BAATU/ASKAN WI -
5	Union pour le Fédéralisme et la Démocratie (U.F.D)	29	Coalition Joyyanti
6	Entité indépendante Mouvement pour la Renaissance la Liberté et le Développement - MOOM SA BOPP/ MENEL SA BOPP -	30	Sumu Parti pour la Solidarité et le Développement du Sénégal (Sumu P.S.D.S) - SUXALI TRANSYORTAK CUMMORTELALASSANE NDOYE -
7	Coalition Manko Yeecal Sénégal	31	Coalition Fal Askan Wi
8	Mouvement pour la Renaissance Républicaine (MZR)	32	Convergence d'Initiatives pour le Sénégal (C.I.S)
9	Rassemblement pour l'Ethique et les Valeurs Emergentes (R.E.V.E)	33	Visions Alternatives pour le Sénégal (V.I.S.A)
10	Citoyens pour l'Ethique et la Transparence - C.E.T JARIN SAMA REEW -	34	Dental Sénégal / Actions Patriotiques (D.S / A.P)
11	Coalition Manko Wattu Sénégal	35	Alliance pour la Réforme et le Développement - DEKKAL YAAGAAR -
12	Parti de l'Unité et du Rassemblement (P.U.R)	36	Coalition Assemblée Bi Nu Bëgg
13	Coalition Soppali	37	Coalition And Saxal Liggeey
14	Union Citoyenne /Bunt bi (U.C / Bunt bi)	38	Coalition Mbollo Wa And Deggo Eggali (Mbollo W.A.D.E)
15	Fédération Démocratique des Ecologistes du Sénégal (FEDES) - AND NAATAL SENEGAL AK THADAR -	39	Coalition Osez l'Avenir
16	Convergence Patriotique pour la Justice et l'Equité /Nay leer - NAAYLEER -	40	Coalition Gagnante / Wattu Sénégal
17	Initiatives pour une Politique de Développement (I.P.D) - AK LPD SENEGAL CA KANAM -	41	Coalition Pôle Alternatif 3 ^e Voie / Sénégal Dey Dem
18	Parti pour l'Action Citoyenne (P.A.C) - AU TRAVAIL -	42	Coalition Benno Bokk Yakaar
19	Convergence Libérale Patriotique (C.L.P)	43	Parti De la Paix / Jamm - BAMTAARE, SYNERGIE NGIR LIGGEYAL SENEGAL -
20	Sumu Naatange Reew/Rassemblement pour la Dignité et la Prospérité (SNR/ROP) - LA VRAIE RUPTURE -	44	Coalition Ndawi Askan Wi / Alternative Du Peuple
21	Coalition Leeral	45	And Defar Sénégal / Groupe d'Appui et de Renovation de l'Action Populaire (A.D.S/G.A.R.A.P)
22	Coalition Sénégal Ca Kanam	46	Coalition Convergence Patriotique/Kaddu Askan Wi - KADDU/ASKAN WI -
23	Convention Citoyenne Neneen (C.C.N)	47	Cadre de Réflexion pour un Développement Intégré (C.R.E.D.I)
24	Coalition And Suxali Sénégal		

Région de
 Département de
 Arrondissement de
COMMUNE de

République du Sénégal
Un peuple un destin une foi

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

Lieu de vote
 Bureau de vote n°
 Nombre d'inscrits
TOTAL DES VOTANTS.....

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

DEPARTEMENT.....
 JURIDICTION.....
 PAYS.....
 LOCALITE.....

République du Sénégal
Un peuple-son histoire

Lieu de vote.....
 Bureau de vote n°.....
 Nombre d'inscrits.....
TOTAL DES VOTANTS.....

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

Région de
Département de
Arrondissement de

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-----ooOoo-----

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

**PROCES-VERBAL
DES OPERATIONS ELECTORALES**

COMMUNE de :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE N°

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de juillet, s'est réuni, pour les besoins des élections législatives, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1) Président
Mme. Mlle. M. (1) Assesseur
Mme. Mlle. M. (1) Secrétaire

et des représentants des listes de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Listes	N°	Prénoms et Nom	Listes
1		P.V.D	25		F.P.R
2		Coalition M. Taxawu S.	26		S.E.V.E
3		Liste ind. Défar S.	27		Coal. la 3 ^e V./Euttou A.W
4		R.D.S	28		F.N / Baatu A. W.
5		U.F.D	29		Coalition Joyyanti
6		Liste ind. M.R.L.D	30		Sunu P.S.D.S
7		Coalition M. Yeosal S.	31		Coalition Fal A. W
8		M.R.R	32		C.I.S
9		R.E.V.E	33		V.I.S.A
10		C.E.T / J.S.R	34		D.S / A.P
11		Coalition M. Wattu S.	35		A.R.D/AAR SENEGAL
12		P.U.R	36		Coal. Assemblée B. N. B
13		Coalition Soppali	37		Coalition A. Saxal L.
14		U.C / Bunt bi	38		Coalition Mbollo W.
15		F.E.D.E.S	39		Coalition Oser l'avenir
16		C.P.J.E / Naay leer	40		Coalition Gagnante/W.S
17		I.P.D	41		Coal. Pôle alter.3eV/S.D.D
18		P.A.C	42		Coalition B. Bokk Y.
19		C.L.P	43		P.D.P /JAMM
20		S.N.R / R.D.P	44		Coal. Ndawi A.W/A.D.P
21		Coalition Leeral	45		A.D.S/G.A.R.A.P
22		Coalition S. Ca Kanam	46		Coal. C. Patriotique/K.A.W
23		C.C.Neneen	47		C.R.E.D.I
24		Coalition A. Suxali S.			

nommés par arrêté n° en date du 2017 du Préfet, du Sous-préfet (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. Mr. (1), contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2017 du Préfet deretardant l'heure de clôture du scrutin.

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration

(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NE : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----ooOoo-----

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

PAYS

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

LOCALITE :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE N°

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de juillet, s'est réuni, pour les besoins des élections législatives, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1)..... Président
 Mme. Mlle. M. (1)..... Assesseur
 Mme. Mlle. M. (1)..... Secrétaire

et des représentants des listes de candidats suivants :

N°	Prénoms et Nom	Listes
1		P.V.D
2		Coalition M. Taxawu S.
3		Liste ind. Défar S.
4		R.D.S
5		U.F.D
6		Liste ind. M.R.L.D
7		Coalition M. Yeosal S.
8		M.R.R
9		R.E.V.E
10		C.E.T / J.S.R
11		Coalition M. Wattu S.
12		P.U.R
13		Coalition Soppali
14		U.C / Bunt bi
15		F.E.D.E.S
16		C.P.J.E / Naay leer
17		LP.D
18		P.A.C
19		C.L.P
20		S.N.R / R.D.P
21		Coalition Leeral
22		Coalition S. Ca Kanam
23		C.C.Neneen
24		Coalition A. Suxali S.

N°	Prénoms et Nom	Listes
25		F.P.R
26		S.E.V.E
27		Coal. la 3 ^e V./Euttou A.W
28		F.N / Baatu A. W.
29		Coalition Joyyanti
30		Sunu P.S.D.S
31		Coalition Fal A. W
32		C.I.S
33		V.I.S.A
34		D.S / A.P
35		A.R.D/AAR SENEGAL
36		Coal. Assemblée B. N. B
37		Coalition A. Saxal L.
38		Coalition Mbollo W.
39		Coalition Oser l'avenir
40		Coalition Gagnante/W.S
41		Coal. Pôle alter.3eV/S.D.D
42		Coalition B. Bokk Y.
43		P.D.P /JAMM
44		Coal. Ndawi A.W/A.D.P
45		A.D.S/G.A.R.A.P
46		Coal. C. Patriotique/K.A.W
47		C.R.E.D.I

nommés par décision n° en date du 2017 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. Mr. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « OBSERVATIONS et RECLAMATIONS » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2017 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire retardant l'heure de clôture du scrutin.

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Prénoms, nom, profession et Service d'emploi des membres du bureau de vote nommés par l'Administration

(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NE : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

DAPARTEMENT DE
 REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE
 PAYS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 un peuple - un but - une foi
 ---O O---

LOCALITE
 LIEU DE VOTE :
 BV n°

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

**FEUILLE DE DEPOUILLEMENT
 DES VOTES**

**1- PARTI
 DE LA VERITE POUR LE DEVELOPPEMENT (P.V.D)**

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

**2- COALITION
 MANKOO TAXAWU SENEGAAL**

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

**3- LISTE INDEPENDANTE
 DEFAR SENEGAL**

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

**4- RASSEMBLEMENT
 DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (R.D.S)**

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

**5- UNION
 POUR LE FEDERALISME ET LA DEMOCRATIE (U.F.D)**

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

**6- LISTE INDEPENDANTE
 MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE LA LIBERTE ET LE DEVELOPPEMENT « Moom sa Bopp / Menél sa bopp »**

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

REGION de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

.....

Bureau de vote n°

FICHE DE

**PROCLAMATION
 DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 30 juillet 2017, à l'occasion des élections législatives, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau original :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

(E = B - D)

LISTES DE CANDIDATS		Suffrages obtenus	
		En chiffres	En lettres
1- P.V.D			
2- Coal. M.T.S			
3- List. Ind. D.S			
4- R.S.D			
5- U.F.D			
6- list. Ind. M.L.R.D			
7- Coal. M.Y.S			
8- M.R.R			
9- R.E.V.E			
10- C.E.T / J.S.R			
11- Coal. M.W.S			
12- P.U.R			
13- Coal. SOPPALI			
14- U.C/BUNT BI			
15- FEDES			
16- C.P.J.E/Naay leer			
17- I.P.D			
18- P.A.C			
19- C.L.P			
20- S.N/R.R.D.P			
21- Coal. LEERAL			
22- Coal. S.C.K			
23- Coal. C.C.N			
24- Coal. A.S.S			

LISTES DE CANDIDATS		Suffrages obtenus/2	
		En chiffres	En lettres
25- F.P.R			
26- S.E.V.E			
27- Coal. 3 ^e V.P.I.E.A.W			
28- F.N / B.A.W			
29- Coal. JOYYANTI			
30- Sunu P.S.D.S			
31- Coal. FAL As.Wi			
32- C.I.S			
33- V.I.S.A			
34- D.S / A.P			
35- A.R.D/ARR Sénégal			
36- Coal. ASS.Bi Ñ.B.			
37- Coal. A.SAXAL L.			
38-Coal. MBOLLO W.			
39- Coal. OSEZ L'AV.			
40- COAL. G / W.S			
41- Coal. P.A 3eVIS.D.D			
42- Coal. B.BOKK.Y.			
43- P.D.P / JAMM			
44- Coal. ND.A.W / A.P			
45- A.D.S/GA.A.R.A.P			
46- Coal. C.P/kad. Ask.wi			
47- C.R.E.D.I			

A, le 30 juillet 2017

Le Président du bureau de vote
 (Signature)

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

DEPARTEMENT de

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE

PAYS LOCALITE

LIEU DE VOTE

Bureau de vote n°

**FICHE DE
PROCLAMATION
DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 30 juillet 2017, à l'occasion des élections législatives, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A- Nombre d'électeurs inscrits :

B- Nombre de votants :

C- Nombre de votants hors bureau original :

D- Nombre de bulletins nuls :

E- Nombre de suffrages valablement exprimés :

(E = B - D)

LISTES DE CANDIDATS		Suffrages obtenus	
En chiffres	En lettres	En chiffres	En lettres
1- P.V.D			
2- Coal. M.T.S			
3- List. Ind. D.S			
4- R.S.D			
5- U.F.D			
6- list. Ind. M.L.R.D			
7- Coal. M.Y.S			
8- M.R.R			
9- R.E.V.E			
10- C.E.T / J.S.R			
11- Coal. M.W.S			
12- P.U.R			
13- Coal. SOPPALI			
14- U.C/BUNT BI			
15- FEDES			
16- C.P.J.E./Naay leer			
17- I.P.D			
18- P.A.C			
19- C.L.P			
20- S.N.R/R.D.P			
21- Coal. LEERAL			
22- Coal. S.C.K			
23- Coal. C.C.N			
24- Coal. A.S.S			
25- F.P.R			
26- S.E.V.E			
27- Coal. 3 ^e V.P/E.A.W			
28- F.N / B.A.W			
29- Coal. JOYYANTI			
30- Sunu P.S.D.S			
31- Coal. FAL As.Wi			
32- C.I.S			
33- V.I.S.A			
34- D.S / A.P			
35- A.R.D/ARR Sénégal			
36- Coal. ASS.Bi Ñ.B.			
37- Coal. A.SAXAL L.			
38- Coal. MBOLLO W.			
39- Coal. OSEZ L'AV.			
40- COAL. G / W.S			
41- Coal. P.A 3eV/S.D.D			
42- Coal. B.BOKK.Y.			
43- P.D.P / JAMM			
44- Coal. N.D.A.W / A.P			
45- A.D.S/GA.A.R.A.P			
46- Coal. C.P/Kad. Ask.wi			
47- C.R.E.D.I			

A le 30 juillet 2017

Le Président du bureau de vote
(Signature)

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

DEPARTEMENT DE

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE
PAYS LOCALITE
LIEU DE VOTE BUREAU DE VOTE N°

FICHE SPECIALE DE RECUEIL ET DE TRANSMISSION DES RESULTATS

Nous : Président du bureau de vote
..... Accesneur
..... Secrétaire

et les représentants de listes suivants :

Prénoms et Nom	Listes	Signatures	Prénoms et Nom	Listes	Signatures	Prénoms et Nom	Listes	Signatures
	1- P.V.D			17- I.P.D			33- V.I.S.A	
	2- Coal.M.T.S			18- P.A.C			34- D.S / A.P	
	3- Ent. ind. D.S			19- C.L.P			35- A.R.D -Sénégal	
	4- R.D.S			20- S.N.R/R.D.P			36- Coal. A.Bi ñu bëgg	
	5- U.F.D			21- Coal. Leeral			37- Coal. A. Sax. Liggey	
	6- Ent. ind. M.R.L.D			22- Coal. S.C.Kan.			38- Coal. Mbollo WADE	
	7- Coal. M.Y.S			23- C.C. Neneen			39- Coal. Osez l'avenir	
	8- M.R.R			24- Coal. A.Sux. S.			40- Coal. Gagn./W.S	
	9- R.E.V.E			25- F.P.R			41- Coal. P.A.3e V/S.D.D	
	10- C.E.T/J.S.R			26- S.E.V.E			42- Coal. Benno Bokk Y.	
	11- Coal. M.W.S			27- Coal. 3 ^e V.P/E.A.W			43- P.D.P / Jamm	
	12- P.UR			28- F.N/Baatu Ask. wi			44- Coal. Ndawi A.W/A.D.P	
	13- Coal. Soppali			29- Cal. Joyyanti			45- A.D.S / G.A.R.A.P	
	14- U.C / Bunt bi			30- Sunu P.S.D.S			46- C.P / Kaddu Ask wi	
	15- FEDES			31- Coal. Fal Askan wi			47- C.R.E.D.I	
	16- C.P.J.E/nay leer			32- C.I.S				

Sous le contrôle et la supervision de M. Mme. Mlle Représentant de la D.E.C.E.N.A

En application des dispositions de l'article L.336 du code électoral, procédons à l'extraction des résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné sur la présente fiche, en vue de leur transmission à la commission départementale de recensement des votes par le Chef de la mission diplomatique ou consulaire, conformément à l'article L.337 du Code électoral

Nombre d'inscrits..... Nombre de votants..... Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....
Nombre de bulletins nuls Nombre de suffrages valablement exprimés

ONT OBTENU

LISTES DE CANDIDATS	NOMBRE DE SUFRAGES		LISTES DE CANDIDATS	NOMBRE DE SUFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres		En chiffres	En toutes lettres
1- P.V.D			25- F.P.R		
2- Coal.M.T.S			26- S.E.V.E		
3- Ent. ind. D.S			27- Coal. 3 ^e V.P/E.A. Ask. wi		
4- R.D.S			28- F.N/Baatu Ask. wi		
5- U.F.D			29- Coal. Joyyanti		
6- Ent. ind. M.R.L.D			30- Sunu P.S.D.S		
7- Coal. M.Y.S			31- Coal. Fal Askan wi		
8- M.R.R			32- C.I.S		
9- R.E.V.E			33- V.I.S.A		
10- C.E.T/J.S.R			34- D.S / A.P		
11- Coal. M.W.S			35- A.R.D -Sénégal		
12- P.UR			36- Coal. Ass. Bi ñu bëgg		
13- Coal. Soppali			37- Coal. A. Saxal Liggey		
14- U.C / Bunt bi			38- Coal. Mbollo WADE		
15- FEDES			39- Coal. Osez l'avenir		
16- C.P.J.E/nay leer			40- Coal. Gagnante/W.S		
17- I.P.D			41- Coal. P.A.3e V / S.D.D		
18- P.A.C			42- Coal. Benno Bokk Y.		
19- C.L.P			43- P.D.P / Jamm		
20- S.N.R/R.D.P			44- Coal. Ndawi A.W/A.D.P		
21- Coal. Leeral			45- A.D.S / G.A.R.A.P		
22- Coal. S.C.Kanam			46- C.P / Kaddu Askan wi		
23- C.C. Neneen			47- C.R.E.D.I		
24- Coal. A.Suxali S.					

Fait à le 2017

L'Assesseur

le Secrétaire

Le Président du bureau de vote

Le Représentant de la D.E.C.E.N.A

REGION de
 DEPARTEMENT de

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un peuple-un but-une foi
 --oOo--

ARRONDISSEMENT de
 COMMUNE de

ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

FICHE RECAPITULATIVE DES RESULTATS

LIEU DE VOTE												
Numéro du bureau de vote												
Nombre d'électeurs inscrits												
Nombre de votants												
Nombre de votants hors bureau originel												
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne												
Nombre de bulletins nuls												
Suffrages valablement exprimés												
ONT OBTENU												
Parti de la Vérité pour le Développement (P.V.D)												
Coalition Mankoo Taxaw Senegaal												
Entité indépendante Defar Sénégal												
Rassemblement Démocratique Sénégalais (R.D.S)												
Union pour le Fédéralisme et la Démocratie (U.F.D)												
Ent. ind. Mouv. pour la Renais. la Lib. et le Dévelop.												
Coalition Manko Yeasal Sénégal												
Mouvement pour la Renaissance Républicaine (M2R)												
Rass. pour l'Éthique et les Valeurs Emergentes (R.E.V.E)												
Cit. pour l'Éthique et la Transp. (C.E.T./Jarín sama reew)												
Coalition Manko Wattu Sénégal												
Parti de l'Unité et du Rassemblement (P.U.R)												
Coalition Soppali												
Union Citoyenne /Bunt bi (U.C / Bunt bi)												
féd. Démo. des Ecologistes du Sénégal (FEDES)												
Conv. Pat. pour la Just. et l'Équité /Nay leer (C.P.J.E/Nay leer)												
Initiatives pour une Politique de Développement (I.P.D)												
Parti pour l'Action Citoyenne (P.A.C)												
Convergence Libérale Patriotique (C.L.P)												
S. Naatange Reew/Rass. pour la Dignité et la Pros. (SNR/RDP)												
Coalition Leeral												
Coalition Sénégal Ca Kanam												
Convention Citoyenne Neneen (C.C.N)												
Coalition And Suxali Sénégal												
Front Patriotique Républicain (F.P.R)												
Sénégal Veine Environnementale (S.E.V.E)												
Coalition la 3 ^e Voie Politique / Euttou Askan Wi												
Front National / Baatu Askan Wi												
Coalition Joyyanti												
Sunu Parti pour la Sol. et le Dével. du Sénégal (Sunu P.S.D.S)												
Coalition Fal Askan Wi												
Convergence d'Initiatives pour le Sénégal (C.I.S)												
Visions Alternatives pour le Sénégal (V.I.S.A)												
Dental Sénégal / Actions Patriotiques (D.S / A.P)												
Alliance pour la Réforme et le Développement (A.R.D / Sénégal)												
Coalition Assemblée Bi Nu Bëgg												
Coalition And Saxal Liggeey												
Coalition Mbollo Wa And Deggo Eggali (Mbollo W.A.D.E)												
Coalition Osez l'Avenir												
Coalition Gagnante / Wattu Sénégal												
Coalition Pôle Alternatif 3 ^e Voie / Sénégal Dey Dem												
Coalition Benno Bokk Yakaar												
Parti De la Paix / Jamm (P.D.P / Jamm)												
Coalition Ndawé Askan Wi / Alternative Du Peuple												
And Defar S./Gr. d'Ap. et de Rénov. de l'Act. Pop. (A.D.S/G.A.R.A.P)												
Coalition Convergence Patriotique/Kaddu Askan Wi												
Cadre de Réflexion pour un Développement Intégral (C.R.E.D.I)												

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES
du 30 juillet 2017

REGION DE
Département de
Arrondissement de

Commune de

CARTE DE MANDATAIRE

LISTE

Prénoms du mandataire :
Nom du mandataire :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro d'inscription sur la liste
électorale de la commune de:

L'intéressé est compétent, en qualité de mandataire pour le lieu de vote suivant :

Fait à Le 2017

L'Autorité administrative

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES
du 30 juillet 2017

DEPARTEMENT DE
Représentation Diplomatique ou Consulaire de
Pays
Localité de

---oo0oo---

CARTE DE MANDATAIRE

LISTE

Prénoms du mandataire :
Nom du mandataire :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro d'inscription
sur la liste électorale de la Juridiction de:

L'intéressé est compétent pour le lieu de vote suivant :

Fait à Le 2017

Le Chef de la Représentation Diplomatique ou Consulaire

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

DEPARTEMENT
REPRESENTATION DIPLOMATIQUE
OU CONSULAIRE.....

PAYS

Photo

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**
DE LA LISTE DE CANDIDATS

.....

Prénoms :
Nom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
est désigné comme plénipotentiaire de la liste ci-dessus mentionnée.

Il est habilité à représenter sa liste sur toute l'étendue de la Juridiction de

A ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à le

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES du 30 juillet 2017

DEPARTEMENT
REPRESENTATION DIPLOMATIQUE
OU CONSULAIRE.....

PAYS

Photo

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**
DE LA LISTE DE CANDIDATS

.....

Prénoms :
Nom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
est désigné comme plénipotentiaire de la liste ci-dessus mentionnée.

Il est habilité à représenter sa liste sur toute l'étendue de la Juridiction de

A ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à le

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire

Visa de la CENA